RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 25974
Nom ou dénomination : AB Sourcing

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2014 sous le numéro de dépôt 118640

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R118640

N° GESTION : 2014B25974

N° SIREN :

DENOMINATION : AB Sourcing

ADRESSE : 14 rue Thérèse 75001 Paris

DATE D'ACTE : 17-12-2014

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

AB Sourcing

SASU au capital de 25.0000 €,
Siège 14, rue Thérèse, 75001 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DU CAPITAL SOCIAL

Monsieur Arnaud BRUILLON, agissant,
en sa qualité de Gérant unique, au nom de
la société FINANCIERE AB MANAGMENT
SARL au capital de 4 000 000 €
Inscrite au RCS PARIS B 530 294 461
Dont le siège est 14 rue Thérèse, 75001 PARIS

Souscripteur de **500 actions** de 50 €, soit (libérés à 50% soit à hauteur de 12.500 €)	**25.000,00 €**
TOTAL du capital souscrit en numéraires	**25.000, 00 €**

Libéré à hauteur 50 % de DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12.500 €)

Fait à Paris, le 17/12/14

Pour la FINANCIER AB MANAGMENT

Arnaud BRUILLON

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R118640

N° GESTION : 2014B25974

N° SIREN :

DENOMINATION : AB Sourcing

ADRESSE : 14 rue Thérèse 75001 Paris

DATE D'ACTE : 17-12-2014

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

LCL
BANQUE ET ASSURANCE

BANQUE
DES ENTREPRISES

ATTESTATION

Nous soussignés LCL, LE CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de un milliard huit cent quarante sept millions huit cent soixante mille trois cent soixante-quinze euros (1.847.860.375 euros), dont le siége social est à 69002 LYON, 18 rue de la République et le siège central à 94811 Villejuif, 20 avenue de Paris, représenté par Monsieur Grégory DAUPHIN, agissant en qualité de Directeur du Centre d' Affaires Entreprises PARIS.

Certifie par la présente, que la somme de 12.500 euros, figure au compte spécial n° 5669/117109F intitulé AB SOURCING SOUSCRIPTION DE CAPITAL.

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondants aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L225.5 du code de commerce.

Fait en deux exemplaires pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 17/12/2014

LCL Le Crédit Lyonnais
Direction Entreprises Paris
18, Boulevard des Italiens
75002 Paris

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon - siège social : 18 rue de la Rèpublique 69002 Lyon - siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif Cedex - numéro ORIAS : 07 001878

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R118640

N° GESTION : 2014B25974

N° SIREN :

DENOMINATION : AB Sourcing

ADRESSE : 14 rue Thérèse 75001 Paris

DATE D'ACTE : 17-12-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 18/12/2014 Bordereau n°2014/1 801 Case n°26 Ext 12039
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Jean François BRUYELLE
Agent des Finances Publiques

Le soussigné :

Monsieur Arnaud BRUILLON, agissant,
en sa qualité de Gérant unique, au nom de

la société FINANCIERE AB MANAGMENT
SARL au capital de 4 000 000 €
Inscrite au RCS PARIS B 530 294 461
Dont le siège est 14 rue Thérèse, 75001 PARIS

Laquelle, **Actionnaire Fondateur,** a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée à Une ou plusieurs personnes, régie par les articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 suivants du Code de Commerce,

AB

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION- SIEGE - OBJET - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les Lois des 24 Juillet 1966 et 1 2 Juillet 1999, et le Décret du 23 Mars 1967 qui lui sont applicables, et toutes autres dispositions législatives et réglementaires y afférentes et par les présents statuts.

Elle pourra être transformée en toute autre forme par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sans que cela entraîne création d'un être moral nouveau.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique, ou morale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La Société prend pour dénomination :

« AB Sourcing »

Cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société par actions simplifiée "ou des initiales "S.A.S. ", en cas de pluralité d'actionnaires et de "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." de l'énonciation du siège social, du capital, du Greffe et des numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et d'identification au S.I.R.E.T., devra figurer sur tous actes et documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, sans préjudice de toutes autres mentions obligatoires.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

14, rue Thérèse – 75001 PARIS

Il pourra être transféré dans le ressort du même département ou tout département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il ne pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français, qu'en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'Article 33.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra, sauf à en faire rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4- OBJET SOCIAL -

La société a pour objet :

- La création, l'exploitation d'une centrale d'achat principalement de produits chaussants pour hommes, femmes et enfants, d'accessoires, de petite maroquinerie, et plus généralement de tous articles de prêt à porter, et/ou d'articles sur mesure.
- La logistique, la gestion, la distribution, la répartition, le transport de stock de façon directe ou indirecte, et sous quelque forme que ce soit,
- le développement, l'animation et pour ce faire la formation, l'aide et le conseil aux entreprises franchisées, la publicité, le marketing, l'évènementiel, ...
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou rachats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix années, ou être dissoute par anticipation.

Chaque prorogation ne pourra être considérée comme une création d'un être moral nouveau.

TITRE II

ARTICLE 6 - CAPITAL - MONTANT ET COMPOSITION - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €).

Il est divisé en 500 actions 50 € chacune numérotées de 1 à 500. Il se trouve ainsi réparti suite à la constitution, savoir:

A société **Financière AB Managment** Numérotées de 1 à 500	500 actions
Soit TOTAL	500 actions

L'associé fondateur a fait les apports en numéraires suivants, savoir :

- par la société **Financière AB Managment**, la somme de	12.500 €
Soit TOTAL	12.500 €

Le capital intégralement souscrit n'est libéré, conformément aux dispositions légales seulement à hauteur de la moitié du capital social, par actionnaire fondateur.

Le solde non libéré du capital social, soit la somme de 12.500 € devra être libérée, en une ou plusieurs fois au plus tard CINQ ANS après l'immatriculation définitive de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette libération sera appelée en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, et les actionnaires devront avoir effectué cette libération dans les trois mois de la notification de cette décision faite par le Président.

La Société devra tenir à jour la liste des personnes titulaires d'actions toutes nominatives, avec indication de leurs noms, prénoms, domiciles et du nombre d'actions possédées.

Cette liste est arrêtée par le Président à toutes occasions rendant nécessaire sa mise à jour.

ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la Loi.

Paragraphe 1 - Augmentation -

Le capital social peut toujours être augmenté par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

L'augmentation de capital est réalisée après audition d'un rapport de l'organe de gestion.

1) soit par versements en espèces.

Toutefois, si l'Assemblée Générale Extraordinaire l'a autorisé et si les souscriptions recueillies représentent au moins les 3/4 de l'augmentation de capital décidée par ladite assemblée, le Président aura la faculté de limiter cette augmentation du capital au seul montant des souscriptions reçues.

2) soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission y compris l'incorporation de la réserve légale, si toutes autres réserves ont été préalablement utilisées.

3) soit par incorporation de créances liquides et exigibles.

4) soit par apports en nature après respect des prescriptions légales en la matière.

Ces augmentations sont décidées par une assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts, les voix attachées aux actions dont les titulaires des créances sont éventuellement porteurs n'étant pas prises en considération, non plus que celles des apports en nature.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer à l'organe de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, le tout dans les limites qu'elle prescrit. L'augmentation de capital doit être réalisée dans les cinq ans de la décision de l'assemblée générale; toutefois, ce délai est ramené à deux ans en cas de suppression du droit préférentiel de souscription.

Paragraphe 2 - Amortissement -

L'amortissement du capital peut être effectué en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale mais que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie sans entraîner de réduction du capital.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Paragraphe 3 - Réduction de capital -

Elle peut être décidée sur rapport de l'organe de gestion et du Commissaire aux Comptes, sous réserve du droit d'opposition conféré par la Loi aux obligataires et créanciers lorsque la réduction n'est pas motivée par des pertes.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire celui-ci au-dessous du minimum légal sans entraîner soit une nouvelle augmentation afin de porter le capital à ce minimum, soit une transformation en toute autre forme.

La réduction de capital se fait, soit par abaissement de la valeur nominale des titres, soit par l'annulation d'un certain nombre de titres.

Le rachat des titres par la Société est interdit.

TITRE III

SECTION I

LES ACTIONS ET LES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8 - FORME - NATURE- PERTE

Les actions sont toutes obligatoirement nominatives.

Les actions nominatives sont tenues en compte soit par la Société, qui en a délivré alors reçu, soit par un intermédiaire agréé.

La Société met à jour la liste des actionnaires, et le nombre d'actions détenus par chacun d'eux, toutes les fois que nécessaire.

ARTICLE 9- LIBERATION -

Les actions souscrites en numéraires sont libérées d'au moins la moitié et de l'intégralité de la prime d'émission lors de la souscription et du surplus dans les délais fixés et au plus tard dans les cinq ans.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, il n'est délivré qu'un récépissé nominatif provisoire.

Toute autre forme de souscription doit être immédiatement libérée.

A défaut de libération dans le délai imparti, il sera procédé conformément à la Loi.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'actionnaire défaillant perd droit aux dividendes, au droit d'entrée aux assemblées et aux augmentations de capital, trente jours après la mise en demeure.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - NANTISSEMENT

Paragraphe 1 - Transfert des actions libérées :

Les actions ne sont librement cessibles qu'au profit d'héritiers ou dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux; elles ne sont également cessibles qu'au profit du conjoint, des ascendants, descendants de l'actionnaire et au profit de personnes physiques ou morales déjà actionnaires dans la Société.

Toutes cessions au profit des tiers, étrangers à la Société autres que ceux ci-dessus visés, sont soumises à l'agrément préalable du Président de la Société. A cet effet, le projet de cession et ses modalités est notifié par l'actionnaire au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire. Celui-ci a deux mois pour convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire qui devra statuer sur la demande, accepter ou rejeter le projet ; la décision de l'Assemblée doit être notifiée à l'actionnaire demandeur dans le délai de trois mois de sa demande, à défaut de réponse, le projet est réputé accepté.

En cas de refus, qui n'a pas à être motivé et est signifié par les mêmes modes que la demande, la Société doit, dans les trois mois, signifier au cédant, soit une offre d'acquisition desdites actions par tous candidats du choix du Président et à un prix qui, à défaut d'accord, est fixé selon les modalités prévues par l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil, soit, mais avec l'accord du cédant, la décision d'annuler les actions par voie de réduction de capital. Le cédant a alors un délai de quinze jours pour retirer éventuellement sa demande de cession.

La réduction de capital ou le rachat par le tiers désigné par l'organe de gestion doit être réalisé dans les trois mois de cette notification, sauf prorogation de Justice, faute de quoi, le cédant recouvre la possibilité de céder dans les termes du projet qu'il avait notifié.

Si la Société donne suite à sa décision dans le délai légal, il pourra être passé outre à la volonté du cédant huit jours francs après mise en demeure de signer le bordereau de transfert.

Le droit de préemption est applicable tant aux cessions amiables qu'aux ventes judiciaires; il est de même applicable aux cessions de droits préférentiels de souscription.

Sous les réserves ci-dessus, les actions se transmettent par simple remise d'un ordre de mouvement signé du cédant et transcrit sur le registre des mouvements tenu par la Société.

Paragraphe 2- Transfert des actions non libérées -

Les actions non libérées aux époques fixées ne sont pas négociables.
Les actions d'apports en nature ne sont négociables que deux ans après mention de l'apport au Registre du Commerce, sauf cas de fusion ou d'apport à une autre Société.
La négociation de promesse d'action est interdite.

Paragraphe 3 - Remise en nantissement

Les actions peuvent toujours être remises en nantissement dans les conditions fixées par les articles 2073 et suivants du Code Civil.
L'agrément donné par la Société au nantissement emporte agrément de l'adjudicataire éventuel sauf le droit pour la société de racheter les actions en vue de réduire son capital.

Paragraphe 4 - Exclusion -

L'Assemblée générale des associés, statuant à l'unanimité, peut prononcer l'exclusion d'un associé dont la voix n'est pas décomptée dans le calcul de l'unanimité.

Si l'exclusion est prononcée, les parts de l'exclu devront être reprises dans les conditions fixées ci-dessus à l'Article 10 - § 1 - Alinéa 3 et suivants.

ARTICLE 11- DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

1- Droit préférentiel de souscription

Chaque action confère un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la durée de la souscription.

Dans le cas où des actionnaires n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux actionnaires souscrivant à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et ce, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Pour le cas où les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'auraient pas couvert la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par l'organe de gestion si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a décidé autrement; à défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le délai de souscription ne peut être inférieur à trente jours, toutefois, il pourra être clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social six jours francs avant la date d'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont en outre portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par la création d'actions de numéraire peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Le Président indique dans son rapport, les motifs de l'augmentation du capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription proposé, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Les Commissaires aux Comptes indiquent dans leur rapport si les éléments de calcul retenus par l'organe de gestion sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent à peine de nullité de la délibération prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription.

Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue pour les avantages particuliers n'a pas à être suivie.

III - Souscription et libération

L'assemblée générale décidant une augmentation de capital fixe en même temps le mode de libération des actions nouvelles et délègue à l'organe de gestion pouvoir pour le faire.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur ou son mandataire; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la Loi.

Le versement des fonds est constaté par la remise d'une attestation par l'Organisme Bancaire collecteur des fonds.

En cas de libération par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par l'organe de gestion certifié exact par les Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS -

1- Droits sur l'actif

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment toute action donne droit en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse de toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions des catégories différentes.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, soit individuellement, soit en se groupant, peuvent demander en Justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion; ils peuvent de même deux fois par exercice, poser par écrit des questions à l'organe de gestion sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

II - Obligation :

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

III - Droits de communication :

En dehors des documents dont l'actionnaire a droit de prendre communication avant chaque assemblée, ainsi qu'il sera dit à l'article 25 des présents statuts, chaque actionnaire a droit à tout moment de demander communication des statuts et des pièces suivantes relatives aux trois derniers exercices: inventaire, compte de résultat, bilan, rapport de l'organe de gestion et du Commissaire aux Comptes, texte des résolutions et des feuilles de présence des assemblées tenues, liste des personnes les mieux rémunérées de l'Entreprise.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - PORTEURS INDIVIS -

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique

en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du regroupement du nombre d'actions nécessaires.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires.

Sauf conventions contraires notifiées à la Société, le droit de vote appartient aux usufruitiers aux assemblées générales ordinaires et aux nus propriétaires aux assemblées extraordinaires. De même, en cas d'augmentation de capital, les actions distribuées subiront le même sort que les anciennes; toutefois, le droit de souscription appartient au nu-propriétaire.

SECTION II

LES OBLIGATIONS

ARTICLE 14 -

La Société pourra toujours, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, ou d'une Assemblée Extraordinaire, décider l'émission d'obligations, sous les conditions fixées par les Articles 284 à 338 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Il pourra aussi être passé toute convention de participation temporaire avec des financements extérieurs, convention fixant les montants, la rémunération éventuelle, les conditions d'entrée et de retrait de ces capitaux.

TITRE IV

LES ORGANES DE GESTION & DE CONTROLE DE LA SOCIETE

SECTION I

LE PRESIDENT

ARTICLE 15 - NOMINATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par les associés lors d'une consultation ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société par actions simplifiées, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la société par tous moyens. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du Représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation du nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 17 - PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

la société **FINANCIERE AB MANAGMENT**
SARL au capital de 4 000 000 €, inscrite au RCS PARIS B 530 294 461
Dont le siège est 14 rue Thérèse, 75001 PARIS

Il est nommé pour une durée illimitée jusqu'à nouvelle décision des actionnaires conformément aux statuts.

Il sera rémunéré conformément à une décision des actionnaires.

Toute modification de cette rémunération devra être obligatoirement décidée par une consultation ordinaire des actionnaires.

AB

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par la révocation, que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité simple des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation d u Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

a) - Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

b) - Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes d u Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savant que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite des associés avant la conclusion des actes suivants:

- l'augmentation, l'amortissement, la réduction du capital
- la fusion, la scission, ou la distribution de la Société, ainsi que toutes les régies relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur;
- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de tout ou partie de l'entreprise
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles, ou droits immobiliers,
- la création, ou la dissolution de filiales,
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaire,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3
- la nomination, la révocation, et la rémunération du Président, ainsi qu'il est prévu aux Articles qui précèdent;
- la nomination de Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation, ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'Article 21
- les comptes annuels, les résultats, et leur affectation.

Toutes autres décisions relèvent du pouvoir du Président.

Le Président pourra procéder à toute mise à jour des statuts ne nécessitant pas une décision collective des associés.

Délégation de pouvoirs :

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Il détermine sa rémunération et il la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président, sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, et sans motivation.

En cas de décès, démission, ou révocation, ou d'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions dans les conditions prévues à l'Article 18, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés, chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et, le cas échéant, le Directeurs Général, doivent aviser le (s) Commissaire (s) aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le Registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et le Directeur d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

SECTION II

LES ORGANES DE CONTROLE

ARTICLE 22 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaire aux Comptes et de leurs suppléants, lors qu'elle est prévue par la loi ou souhaité par les actionnaires, est du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire ou d'une consultation écrite.

Le Commissaire est nommé pour faire exercer ses fonctions et faire ses rapports sur six exercices consécutifs à compter de sa nomination. Il est toujours rééligible.

Si le Président ne propose pas le renouvellement de son mandat, le Commissaire aux Comptes sortant doit être entendu par l'assemblée générale s'il en fait la demande.

En cas d'empêchement, il est pourvu à son remplacement, soit d'office par le Commissaire suppléant, s'il a été nommé, soit à défaut par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou par le commissaire nommé en remplacement ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les associés ont toujours le pouvoir pour révoquer un Commissaire. De même, sa révocation peut être demandée en Justice dans le mois de sa nomination par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital.

Avant d'entrer en fonctions, le Commissaire doit déclarer qu'il remplit les conditions légales pour assurer ces fonctions.

Sont nommés pour une durée de six exercices, comme premiers Commissaires aux Comptes :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : **Patrick DE BREBISSON,**
 163 Boulevard Saint Denis, 92400 COURBEVOIE

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant : **FNP COMMISSAIRES ASSOCIES,** dont le siège est 47, rue de Liège, 75008,

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Le Commissaire aux Comptes est chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos; notamment, il certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, bilan et comptes de résultat.

A défaut de certifier ces sincérités et régularités, il doit en donner les motifs et signaler les irrégularités. A cette même assemblée, il fait un rapport sur les conventions visées à l'Article 21 ci-dessus.

Lors d'une augmentation de capital, si celle-ci est réalisée par compensation avec des créances, il est appelé à certifier l'arrêté de comptes des dettes libérées par compensation.

Si elle est réalisée par conversion en actions d'obligations, il fera un rapport sur cette conversion. Enfin, à chaque fois qu'il sera demandé aux actionnaires de renoncer à leur droit préférentiel de souscription,
il fera un rapport indiquant que les éléments de calcul retenus par l'organisme sont exacts

NB

il fera un rapport indiquant que les éléments de calcul retenus par l'organisme sont exacts et sincères.

Il peut convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence après mise en demeure adressée à l'organe de gestion restée sans effet.

Le Commissaire portera à la connaissance de l'organe de gestion ses rapports, les modifications qu'il suggère, les inexactitudes ou irrégularités relevées, ses conclusions sur les résultats de l'exercice.

Au cas où plusieurs Commissaires sont nommés, ils peuvent procéder séparément aux investigations et contrôles que chacun juge nécessaires, mais il sera présenté à toute assemblée d'actionnaire où un rapport est nécessaire, un seul rapport; en cas de divergence, le rapport note ces divergences.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Il est procédé par l'assemblée générale ordinaire annuelle à la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant élu pour la durée du mandat du Commissaire aux comptes titulaire. En cas de vacance du poste de Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire suppléant est aussitôt appelé à remplacer celui-ci.

ARTICLE 25 - LES EXPERTS-

A tous moments, le Commissaire aux comptes peut se faire assister par tel Expert de son choix, aux frais de la Société.

De même, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en Justice la nomination d'un Expert chargé de faire un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion; ce rapport, adressé au requérant et à l'organe de gestion, est annexé au rapport du Commissaire aux Comptes et lu à l'Assemblée.

SECTION III

LES ASSEMBLEES

§ 1- Disposition générales

ARTICLE 26 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION -

1°- Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président,

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, comme il a été dit à l'Article 23,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

- par un mandataire désigné en Justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

2° - La convocation des Assemblées générales est faite par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

3° - pour chaque consultation des associées qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et / ou un rapport du Président, copie de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent 8 jours avant la date prévue prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices.

Le droit de consulter reporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire des frais de copies peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

1° - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir, trente cinq jours au moins avant la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats à la présidence. Ils doivent déposer au préalable leurs actions dans la caisse sociale jusqu'à l'issue de l'Assemblée. La Société devra accuser réception de la demande dans les cinq jours.

2° - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS -

1°- Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres.

2° - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat; il ne peut se substituer.

Le pouvoir, signé de l'actionnaire mandant, doit comporter ses noms, prénoms, domicile.

Il est spécial pour une seule assemblée; si le pouvoir a été adressé par la Société, il devra reproduire l'ordre du jour, contenir le texte des résolutions un exposé de la situation de la Société, un tableau faisant apparaître les résultats des cinq derniers exercices, une formule de demande d'envoi des documents; il mentionne que sans instructions expresses contraires, le seul envoi du mandat à la Société implique l'acceptation des résolutions.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 13.

« Tout pouvoir adressé à la Société sans mention de mandataire est remis à l'organe de gestion qui ne peut alors que voter l'approbation des résolutions présentées par l'organe de gestion et la désapprobation des résolutions présentées par un ou plusieurs actionnaires à moins que l'organe de gestion n'en ait approuvé les termes. »

« Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les termes prévus par la Loi ».

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU -

A toute assemblée est dressée une feuille de présence indiquant les noms, prénoms, domicile et nombre d'actions de chaque actionnaire présent. En cas de mandat, il est indiqué les mêmes renseignements pour le mandataire et le mandat est annexé à la feuille de présence. Elle est signée des présents et des mandataires; elle est certifiée exacte par les membres du bureau.

Le bureau est composé d'un Président, assisté d'un Scrutateur faisant office de secrétaire. Le Président est, de droit, le Président.

Le scrutateur est le plus fort actionnaire présent et acceptant.

Les Membres du bureau veillent au bon déroulement des débats, contrôlent les votes émis et veillent à l'établissement des procès verbaux.

ARTICLE 30 - LASSEMBLEE ANNUELLE ET LES AUTRES ASSEMBLEES ORDINAIRES -

§1 - L'Assemblée Annuelle :

Chaque année, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social, le Président est tenu de réunir une Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette assemblée est convoquée au plus tard quinze jours à l'avance. Pendant ce délai, tout actionnaire a le droit de prendre communication des renseignements visés à l'article 26 § III ci-dessus.

Pour statuer valablement, l'assemblée doit réunir au moins le quart des actions; elle statue à la majorité des voix des actions présentes ou représentées, compte tenu des abstentions ou votes blancs qui sont considérés comme ayant exprimé un vote négatif.

Si le quorum du quart n'est pas réuni, il sera convoquée une deuxième assemblée à laquelle aucun quorum ne sera imposé; cette seconde convocation reproduit la première convocation et indique la date à laquelle s'est tenue la première assemblée.

L'Assemblée, après audition des rapports du Président, du Commissaire aux Comptes, et lecture des comptes, inventaire et bilan, discute, approuve ou redresse ces comptes, elle décide de l'affectation des résultats, comme il sera dit à l'article 39 ; elle statue sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes et approuve ou rejette les conventions de l'article 21 visées à ce rapport spécial. Elle nomme, ratifie ou révoque l'organe de gestion.

Le bilan, le compte de résultat et tous documents prévus par la Loi sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège dans les délais légaux.

Il sera même déposé le texte du procès-verbal en cas de refus d'approbation des comptes de l'assemblée.

§2 - Les autres Assemblées Ordinaires

Elles sont réunies lorsque l'organe de gestion juge nécessaire pour discuter de toutes questions qui ne sont pas du ressort des assemblées annuelles ou extraordinaires, notamment pour décider d'une émission d'obligations non convertibles ou de constitution de sûretés particulières.

Elles statuent aux mêmes conditions de quorum et de majorité que l'assemblée annuelle.

ARTICLE 31 - LES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES -

Elles ont seules compétence pour modifier, en totalité ou en partie, les statuts, pour procéder à une augmentation de capital, donner toutes autorisations nécessaires a u Président Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'organe de gestion pour réaliser l'augmentation de capital qu'elle vient de décider.

Ces assemblées sont convoquées au plus tard quinze jours à l'avance. Pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour, elles doivent réunir au moins la moitié des actions sur première convocation, au moins le quart sur deuxième convocation, sans minimum sur deuxième assemblée prorogée, à condition que cette dernière ne se réunisse pas au-delà d'un délai de deux mois après la deuxième assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actions présentes ou représentées, compte tenu des abstentions ou votes blancs qui sont considérés comme ayant exprimé un vote négatif.

Toutefois, exception est faite à ce quorum :

- Dans le cas de changement de nationalité ou d'augmentation des engagements des actionnaires, l'agrément de cession d'actions, l'exclusion d'un actionnaire, de transformation en société en non collectif, l'unanimité sera nécessaire.

- Dans le cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'Article 30.

SECTION IV

CONSULTATIONS ECRITES OU DECISIONS PAR ACTES

Consultations par écrit - décisions prises

ARTICLE 32 - DECISIONS RELEVANT D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Ces décisions pourront être prises soit par Assemblée tenue dans les conditions ci-dessus, soit par écrit dans un acte authentique ou sous seings privés ayant acquis date certaine ; dans ce dernier cas, les associés auront reçu d u Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 15 jours à l'avance,
le projet d'acte auquel ils seront appelés à concourir accompagné de son rapport et toutes autres pièces nécessaires à leur prise de décision. L'acte définitif devra réunir l'accord, la présence et la signature d'au moins la majorité absolue des associés représentant les 3/4 du capital social.

ARTICLE 33 - DECISIONS RELEVANT D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions relevant du ressort d'une Assemblée Générale Ordinaire pourront être prises, soit par Assemblée tenue dans les conditions ci-dessus, soit par consultation écrite, soit par intervention dans un acte authentique ou sous seings privés.

Le choix entre la tenue d'une Assemblée Générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation.

Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les Associés sont convoqués à l'Assemblée Générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'Ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets des résolutions pour émettre leur vote le vote peut être émis par tout moyen. Lorsque le document ou le support n'exprime pas le vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page, et signée sur la dernière page par l'associée qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe aux procès-verbaux de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail, sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Les règles précédemment énoncées concernant l'usage de la télécopie applicables à l'e-mail.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse, les supports matériel de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

SECTION V

LES PROCES VERBAUX

ARTICLE 34 -

Il est tenu un registre des Assemblées générales d'actionnaires

Les procès-verbaux, soit des Assemblées Générales tenues, soit des consultations écrites, soit d'une copie certifiée conforme des actes ayant fait fonction d'Assemblées, y seront couchés.

En ce qui concerne les consultations écrites et les actes, figureront également sur le Registre, les convocations, et le résultat des votes.

Ce Registre sera coté et paraphé, soit par le Président du Tribunal de Commerce, soit par le Juge Directeur du Tribunal d'instance, soit par le Maire du lieu du siège social; ce registre peut être rempli par addition de feuilles mobiles qui seront de même cotées et paraphées. Ils sont tenus en permanence au siège social. Toute addition, suppression, substitution est interdite.

Les procès verbaux mentionnent pour chaque assemblée la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions présentes, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, Il est signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont certifiés par le Président.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement signés du liquidateur.

TITRE VI

LES COMPTES ET LES RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 35 - L'EXERCICE SOCIAL-

L'exercice social aura une durée de douze mois commençant le Premier Janvier, pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 36 - LES DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, l'organe de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan et compte de résultat

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes TRENTE JOURS avant la convocation de l'assemblée, VINGT JOURS seulement pour le rapport de l'organe de gestion.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Compte de résultat et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition, de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et suivant le rapport de l'organe de gestion et des Commissaires aux Comptes se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 37 - LES AMORTISSEMENTS ET LES BENEFICES

A chaque exercice, il doit être pratiqué les amortissements et provisions nécessaires à la sincérité du bilan et ce, même en l'absence de bénéfices.

L'usure ou toute dépréciation quelconque est constatée par des amortissements; les moins values, les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 38 - LES RESERVES

Préalablement à toute distribution ou mise en réserve quelconque, il est prélevé un vingtième du bénéfice pour être affecté à un poste dit " Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital; il redevient obligatoire dès que pour une raison quelconque, elle est inférieure à ce dixième. Ce prélèvement n'est pas obligatoire lorsqu'il existe des pertes antérieures à amortir.

Puis, l'assemblée décide souverainement, la mise en réserve, si elle le juge utile, de tout ou partie du surplus du bénéfice, toute perte antérieure devant être préalablement amortie. Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société, investis comme le Président le juge utile, ou pour être au gré de l'assemblée, ajoutés aux bénéfices distribuables ou incorporés au capital.

ARTICLE 39 - LE BENEFICE DISTRIBUABLE -

Le surplus, s'il existe, constitue le bénéfice distribuable ; à ce bénéfice peuvent être ajoutées toutes réserves antérieures; les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont faits doivent être indiqués expressément. La distribution de la réserve légale et des primes d'émission est interdite.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions que comporte le capital.

Après prélèvement de la dotation à la réserve légale, l'intégralité des bénéfices du dernier exercice social doit avoir été mis en distribution avant tout prélèvement sur le bénéfice des exercices antérieurs mis en réserve.

Aucune distribution de dividendes ne peut intervenir si elle a pour effet de porter l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

ARTICLE 40 - DISTRIBUTION DES DIVIDENDES -

Les modalités de distribution et de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de Justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 41 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL-

En cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, soit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, soit de provoquer une consultation écrite, soit prendre une décision par acte écrit et ce, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée et si les pertes n'ont pu être imputées sur les réserves, ou si l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard au cours du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel cette perte a été constatée, la Société devra alors réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce, au plus tard à la clôture du susdit second exercice social.

Les résolutions de continuation ou de dissolution de la Société, de réduction de capital, sont déposées au Greffe, publiées dans un journal d'annonces légales et mentionnées au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou de consultation des associés, comme dans le cas où cette consultation n'aurait pas réuni le quorum et la majorité requise, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 42 - FILIALES ET PARTICIPATIONS -

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10%. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Président peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres Sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles en numéraires.
Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéance, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité. Ces renseignements devront être confirmés par le Commissaire aux Comptes.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excèderait 10%, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

DES MODIFICATIONS AU PACTE SOCIAL

ARTICLE 43 - MODIFICATION AUX STATUTS-

Toute modification des statuts est décidée par une décision prise dans les conditions annexées à l'Article 31 des statuts; toute modification des statuts est publiée dans un journal d'annonces légales déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et mentionnée au Registre du Commerce.

Le Président peut toutefois effectuer seul toute mise à jour des statuts qui ne nécessite pas une décision collective des associés et corrélativement régulariser toute formalité légale.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATION -

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur rapport des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La décision de transformation est publiée comme toute modification aux statuts.

La transformation en Société en nom collectif ou en Société civile nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.
La transformation en Société en commandite simple ou en Société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée par des actionnaires représentant les 3/4 du capital social.

ARTICLE 45 - FUSION ET SCISSION -

La Société peut absorber une ou plusieurs sociétés, quelle que soit leur forme.

Elle peut, même en état de liquidation :

a) être absorbée par une autre Société.

b) participer à la constitution d'une Société nouvelle par voie de fusion.

c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des Sociétés existantes ou participer avec celle-ci à la constitution des sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission.

d) faire apport de son patrimoine à des Sociétés nouvelles par voie de scission.

Il est procédé conformément aux dispositions légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 46 - DISSOLUTION -

La dissolution est prononcée, soit à l'arrivée du terme à défaut de décision de prorogation prise lors d'une consultation.

Un an au moins avant l'arrivée du terme, le Président doit provoquer une consultation extraordinaire pour décider de la prorogation éventuelle.

ARTICLE 47 - LA LIQUIDATION -

Une décision extraordinaire peut prononcer la dissolution, nommer pour une durée maximale de trois ans, un ou plusieurs liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leur rémunération aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.
L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat pour constater la clôture de la liquidation et approuver ou décider de la répartition de l'actif et du boni de liquidation.

ARTICLE 48 - LE LIQUIDATEUR

Le liquidateur est nommé avec les pouvoirs comme il vient d'être dit.

Il doit notamment réunir les actionnaires aussi souvent que cela est nécessaire et notamment dans les six mois de sa nomination pour présenter aux actionnaires la situation active et passive de la Société et un exposé sur la liquidation envisagée; dans les six mois de la clôture de chaque exercice pour statuer sur les comptes en cours; et à la fin de la liquidation, il présente les comptes de liquidation et propose la répartition du bon.

A l'égard des tiers, il a tous pouvoirs.

TITRE VIII

CONTESTATION - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE -

ARTICLE 49 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, l'organe de gestion et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 50 - PUBLICATIONS - POUVOIRS -

Les présents statuts seront publiés et déposés conformément à la Loi à cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes et plus spécialement à l'organe de gestion pour la signature de l'avis qui sera inséré dans un journal d'annonces légales.

FAIT A PARIS, L'AN DEUX MIL QUATORZE ET LE DIX SEPT DECEMBRE

Pour la FINANCIER AB MANAGMENT

Arnaud BRUILLON

